

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

---

LE GRAND PERIGUEUX  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

1 Boulevard Lakanal  
24000 PERIGUEUX

**ARRETE**

**DU PRESIDENT**

---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

**Vu** la loi 82 – 213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des communes, des Départements et des Régions

**Vu** le livre III, titre II du Code de la Santé Publique

**Vu** le décret n° 2010 – 613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

**Vu** l'arrêté municipal de la ville de Coulounieix-Chamiers autorisant l'ouverture de l'Etablissement Recevant du Public en date du 11 avril 2012,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 20 janvier 2014,

**Vu** l'arrêté l'ARR069-2014 indiquant des amplitudes horaires de 7h15 à 18h30 de la crèche « Maison du Petit Prince », allée de la paix 24660 Coulounieix Chamiers.

**Considérant** des modifications d'horaires de travail au sein du service petite Enfance.

**Qu'il convient donc de modifier les horaires d'ouverture pour cette structure.**

## ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée l'ouverture la crèche « MAISON DU PETIT PRINCE» Allée de la Paix 24 660 COULOUNIEIX CHAMIERS.

**Article 2 :** L'établissement assure l'accueil d'enfants de 0 à 3 ans révolus du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

**Article 3 :** La capacité d'accueil maximale est de 60 places.

**Article 4 :** Les conditions de fonctionnement et les modalités d'accueil sont définies dans le règlement de fonctionnement de la crèche

**Article 5 :** Une éducatrice de Jeunes Enfants DE, assure la direction de l'établissement.

**Article 6 :** Les effectifs et les qualifications des personnels auprès des enfants sont conformes à la réglementation définie par le Code de la Santé Publique

**Article 7 :** Le Dr Delour est chargée de la surveillance médicale de la crèche.

**Article 8 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne

**Article 10 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARR069-2014 du 19 février 2014.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2020

Le Président  
Jacques AUZOU

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Copie pour information :

- M. le Maire de Coulounieix-Chamiers
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales